



DECISION DU MAIRE

Décision n°54

Objet : Convention avec la DRAC PACA Eté Culturel 2023 « Résidences en Territoire » ROUVRIRE LE MONDE

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la convention proposée par la DRAC PACA permettant par l'intermédiaire de l'été culturel de soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale,

Vu que cette proposition sous forme de résidences d'artistes de création et de transmission permet aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire,

Considérant que les modalités de partenariat proposées par la DRAC PACA intervenant dans le cadre du dispositif sont applicables au sein de la commune.

M. le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec la DRAC PACA concernant : « Eté culturel 2023 – Rouvrir le monde ».

Article 2 : Par cette convention, l'artiste propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés.

Le projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

Article 3 : Il est conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :
-la collectivité prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, à minima dans le cadre de la restauration collective. Elle prend également à sa charge les repas du petit déjeuner et du soir.

La collectivité devra préciser le lieu mis à disposition de l'artiste pour sa création.

Elle devra obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission, notamment une alimentation électrique de 14watts minimum.

Article 4 : Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 4 ateliers d'une durée de 30 minutes chacun à destination des publics durant une semaine.

L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Un groupe doit être constitué de 15 à 20 personnes maximum.

Article 5 : L'artiste sélectionné dans le cadre de l'été culturel 2023 est rémunéré par la DRAC PACA.

Cette convention prend effet au jour de la signature par les parties pour la durée du projet définie à l'article 1, elle n'a de validé que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- DRAC PACA

Fait à Piolenc, le 19 avril 2023

Le Maire,




Louis DRIEY